CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉS

PAR LUCAS-BOURGEREL,

Député par le département du Morbihan,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Pour le placement dans la commune de Port-Brieux de l'école centrale du departement des Côtes-du-Nord.

Séance du 18 frimaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez nommé une commiſſion ſpéciale pour examiner un meſſage du Directoire exécutif relatif aux réclamations qui ſe ſont élevées ſur le placement de l'école centrale du département des Côtes-du-Nord, fixée dans la

commune de Guingamp par l'article II. de la loi du 3 brumaire an 4.

Organe de cette commiſſion, compoſée des repréſentans *Delaporte*, *Cunier* & du *rapporteur*, je viens vous faire part de ſes obſervations, & demander en ſon nom que l'école centrale du département des Côtes-du-Nord ſoit établie à Port-Brieux, chef-lieu de ce département.

Je vais préſenter très-ſuccinctement au Conſeil les motifs qui ont déterminé l'opinion de la commiſſion.

Lorſque la loi du 3 brumaire an 4 ordonna que l'école centrale du département des Côtes-du-Nord ſeroit établie à Guingamp, les citoyens d'un grand nombre de communes firent des réclamations : ils obſervèrent que cette école devoit être établie à Port-Brieux, chef-lieu du département, comme étant le point le plus central, comme offrant des reſſources que ne préſente pas la commune de Guingamp, qui eſt éloignée de près de vingt-cinq lieues des extrémités nord & ſud du département, & où l'idiome breton eſt plus répandu que la langue françaiſe.

Le 7 vendémiaire an 5, les citoyens compoſant le jury d'inſtruction du même département préſentèrent une adreſſe au Corps légiſlatif pour demander que l'école centrale fût établie à Port-Brieux. Des profeſſeurs adhérèrent à cette demande.

Par délibération du 19 thermidor an 6, l'adminiſtration centrale du même département déclare que l'unique placement convenable de l'école doit être à Port-Brieux, & elle s'exprime ainſi : « C'eſt avec regret que l'adminiſtra-
» tion ſe voit obligée de prononcer entre deux villes rivales
» (Guingamp & Port-Brieux) pour le placement de ſon
» école centrale ; mais tout en reconnoiſſant le civiſme
» des habitans de Guingamp & la beauté de la maiſon
» de Montbareil qu'on paroît juſqu'ici deſtiner à cet éta-
» bliſſement, l'adminiſtration conſidère le grand intérêt du
» département entier, &, mue par le bien général, elle affirme
» en honneur & conſcience que Port-Brieux eſt préférable

» à Guingamp pour le placement de l'inſtruction publi-
» que ».

Vous remarquerez, citoyens repréſentans, que les expreſſions qu'emploient les adminiſtrateurs du département des Côtes-du-Nord ſont loin d'annoncer que ce ſoit le deſir de favoriſer la commune de Port-Brieux qui les dirige; les expreſſions contenues dans leur avis démontrent au contraire qu'ils ont réſiſté à leur affection particulière pour s'abandonner au ſentiment que leur inſpire l'intérêt général de leurs adminiſtrés: « C'eſt avec regret, déclarent ces adminiſtrateurs ; mais c'eſt en honneur & conſcience que nous affirmons que Port-Brieux eſt préférable à Guingamp. »

Des réclamations auſſi poſitives ont dû néceſſairement être d'un grand poids auprès de votre commiſſion, qui ne doute pas qu'elles influeront auſſi ſur la déciſion du Conſeil.

En effet, lorſqu'une adminiſtration centrale, qui connoît d'une manière particulière les localités, demande auſſi affirmativement qu'un établiſſement créé pour l'utilité générale de ſes adminiſtrés ſoit fixé dans tel lieu comme plus heureuſement ſitué, lorſque l'avis de cette adminiſtration eſt ſoutenu de celui d'un jury chargé de veiller à la formation de l'établiſſement, lorſque ces avis ſont étayés par l'aſſentiment d'un grand nombre de citoyens, alors il faudroit les motifs les plus forts pour que le légiſlateur, qui ne peut être mu par aucune conſidération particulière, qui n'eſt dirigé que par le grand motif d'intérêt général, refuſât d'accéder à un vœu auſſi fortement prononcé. Pour s'y refuſer, il faudroit qu'il fût démontré que l'eſprit de localité a dicté l'opinion des adminiſtrations & des citoyens qui réclament ; mais l'idée même de ce ſoupçon ſe diſſipe lorſqu'on examine les grandes reſſources que l'école centrale trouvera dans la commune de Port-Brieux, reſſources dont elle ſeroit privée dans la commune de Guingamp.

1°. L'établiſſement de cette école centrale fixée à Guingamp par la loi du 3 brumaire an 4, n'eſt encore qu'un projet qui n'a jamais eu d'exécution : malgré l'importance

de cet établiſſement dans un département qui, avant la révolution, avoit trois colléges, dans un département qui a une population de cinq cent trente mille habitans, dans un département enfin malheureuſement trop livré aux perfides inſinuations du fanatiſme & du royaliſme, l'adminiſtration centrale, depuis le 3 brumaire an 4, n'a pas pu réuſſir à établir l'école à Guingamp : on s'eſt borné à faire dreſſer par des ingénieurs un devis eſtimatifs des réparations néceſſaires à la maiſon de Montbareil, réparations qui ſont évaluées à 49000 francs.

Si l'école centrale avoit été placée à Port-Brieux, elle ſeroit actuellement en activité ; car on y eût trouvé un établiſſement tout formé dans l'ancien collége, qui, avant la révolution, étoit annuellement ſuivi par ſix cents jeunes gens : cet ancien collége peut exiger quelques réparations, mais qui ne s'éleveront pas à la ſomme de 49000 francs jugée indiſpenſable pour établir l'école à Guingamp. Quel moyen d'obtenir ces 49000 fr., dans un moment où les citoyens ſurchargés d'impôts peuvent à peine ſuffire aux beſoins urgens qu'exige le ſalut de la patrie ?

2°. Il eſt utile & même néceſſaire pour l'intérêt des familles & pour la proſpérité des écoles qu'elles ſoient établies dans les communes les plus centrales : ſous ce rapport, Port-Brieux, qui eſt ſitué au centre du département, doit être préféré à Guingamp, qui eſt éloigné de près de vingt-cinq lieues de pluſieurs cantons.

3°. Port-Brieux doit être préféré à Guingamp, attendu que cette dernière commune, peu populeuſe, n'a aucun motif de relations avec les citoyens des différentes parties du département des Côtes-du-Nord, tandis que les citoyens de ce département ont des relations journalières & habituelles avec Port-Brieux, qui poſsède une adminiſtration centrale & des tribunaux : Port-Brieux a de plus un port de mer qui préſente des reſſources pour la navigation, partie à laquelle il eſt ſi néceſſaire de former la jeuneſſe, afin de créer une marine qui reprenne le ſceptre des mers que le tyran d'Angleterre a envahi.

Tous ces établiſſemens attirent néceſſairement à Port-Brieux, tour-à-tour, tous les adminiſtrés du département. Ces citoyens, en faiſant leurs affaires particulières, auroient des occaſions de voir leurs enfans, de juger de leurs progrès, de les ſurveiller : enfin ils pourroient leur fournir à moindres frais les moyens d'exiſter.

Outre ces conſidérations particulières, il en eſt de générales qui tiennent aux principes mêmes de l'éducation, & qui doivent faire préférer Port-Brieux à Guingamp.

Une expérience de tous les temps a démontré que le lieu de l'enſeignement favoriſoit ou retardoit les progrès des arts & des lettres. Ils proſpèrent ſur-tout dans les cités où des relations actives & un concours nombreux d'habitans donnent aux eſprits le mouvement & la vie.

Là l'émulation y trouve un aliment continuel; l'éclat des réputations, l'attrait des récompenſes, ſoutiennent les maîtres & les élèves; plus le théâtre eſt vaſte, plus chacun s'étudie pour y paroître avec avantage.

Dans les lieux plus populeux l'induſtrie a plus d'action : alors l'eſprit s'agrandit, parce qu'il trouve tous les jours de nouveaux moyens de méditation, parce que tous les jours il trouve à s'inſtruire.

Certes, on ne peut ſe diſſimuler que Port-Brieux, chef-lieu de département, n'ait ces grands avantages ſur la petite commune de Guingamp, qui, par elle-même, n'offre aucun moyen d'inſtruction.

J'obſerverai de plus que, comme chef-lieu de département, Port-Brieux doit être préféré à Guingamp, parce que dans un chef-lieu de département il exiſte divers établiſſemens publics qui fourniſſent à la jeuneſſe de nombreux moyens d'étude; on y trouve une bibliothèque publique, qui ſera de la plus grande utilité pour les maîtres & pour les élèves de l'école centrale.

2°. Dans une commune, chef-lieu de département, la jeuneſſe doit recevoir à chaque inſtant des exemples & des leçons de patriotiſme; elle a continuellement ſous les

yeux des fonctionnaires publics, qui doivent prouver par leur conduite que le premier devoir du citoyen est d'être soumis aux lois & de les faire exécuter.

3°. Dans une commune chef-lieu de département, les fêtes publiques sont observées avec plus de pompe que dans les communes peu populeuses : l'éclat de ces fêtes, le nombreux cortége des magistrats du peuple qui y assistent, inspirent à la jeunesse des sentimens dignes d'elle & de la patrie.

4°. En établissant les écoles centrales dans les communes chefs-lieux de département, on augmente le nombre des concurrens pour les fonctions si importantes d'administrateurs & de juges, car plusieurs citoyens se détermineront à accepter ces places par le seul motif qu'ils pourront veiller à l'éducation de leurs enfans.

Enfin, citoyens représentans, c'est dans les chefs-lieux de département que se trouvent les fonctionnaires chargés particulièrement de la surveillance des écoles centrales : c'est aux administrateurs de département que la loi confie cette surveillance immédiate : c'est à ces administrateurs à vérifier si les professeurs élèvent la jeunesse pour la patrie, si en cultivant l'esprit des jeunes citoyens ils forment en même-temps leurs cœurs à la vertu.

Un projet présenté au Conseil par la commission d'instruction publique autorise les administrateurs de département à destituer les professeurs sur l'avis du jury d'instruction : le même projet de résolution charge le président de l'administration centrale & le commissaire du Directoire exécutif de visiter les écoles centrales au moins une fois par trimestre, & de s'assurer du progrès des élèves & de l'assiduité des professeurs.

Ces propositions, si utiles pour faire prospérer les écoles centrales, ne peuvent manquer d'être adoptées par le Corps législatif : dans ce cas, quelles difficultés n'éprouveroient pas les administrateurs du département des Côtes-du-Nord, si l'école centrale étoit établie à Guingamp au lieu d'être

placée dans le chef-lieu même du département, ſeul endroit où l'œil vigilant de l'adminiſtration puiſſe veiller les profeſſeurs & les élèves d'une manière utile pour l'intérêt public !

Votre commiſſion penſe qu'il ne pourroit y avoir que des motifs d'intérêt particulier qui pourroient faire préférer Guingamp à Port-Brieux, pour l'établiſſement de l'école centrale. Votre commiſſion cependant ne s'eſt pas diſſimulé qu'il ſeroit à déſirer que, ſans nuire à l'intérêt des adminiſtrés, on pût diviſer les établiſſemens entre les diverſes communes du même département; mais lorſque cette diviſion nuiroit eſſentiellement au bien général des citoyens, alors l'intérêt public doit l'emporter ſur l'intérêt particulier.

Il réſulte des obſervations que j'ai ſoumiſes au Conſeil, que le département des Côtes du Nord offre une population de cinq cent trente mille habitans; qu'une jeuneſſe nombreuſe attend l'inſtruction; que tous les efforts de l'adminiſtration du département ont été inutiles pour l'établiſſement de l'école centrale à Guingamp; que tout s'eſt oppoſé à l'exécution de ſes meſures :

1°. L'énormité de la dépenſe qu'entraîneroit cet établiſſement pour lequel il faudroit employer 49,000 fr.;

2°. Le vœu prononcé des pères de famille d'un très-grand nombre de cantons & communes, qui déclarent que ce ſeroit condamner leurs enfans à une ignorance perpétuelle que de fixer le centre de l'inſtruction dans une commune ſituée, pour ainſi dire, à l'une des extrémités du département, & au milieu d'un pays où la majeure partie des habitans ne parle pas français;

3°. Le vœu des membres du jury d'inſtruction, celui de pluſieurs profeſſeurs.

J'ai obſervé que Port-Brieux, ſitué au centre du même département, a un collége ſuffiſamment vaſte dont les édifices ſont ſolides & en état, au moyen de peu de frais, de recevoir promptement l'école centrale.

J'ai expoſé que l'intérêt des adminiſtrés exigeoit que cette école fût établie à Port-Brieux; j'ai mis ſous les yeux

360

du Conſeil divers motifs d'intérêt public qui parlent en faveur de Port-Brieux ; j'ai fait remarquer au Conſeil que l'adminiſtration centrale du département des Côtes-du-Nord réclame, de la manière la plus inſtante, pour que l'école centrale ſoit établie à Port-Brieux.

Le Directoire exécutif vous invite par ſon meſſage, citoyens repréſentans, de déterminer ſans delai le placement définitif de l'école centrale du département des Côtes-du-Nord : j'ajouterai que cette détermination eſt d'autant plus preſſante que le défaut d'inſtruction livre une jeuneſſe nombreuſe à toutes les ſuggeſtions des ennemis de la République. En conſequence, la commiſſion m'a chargé de vous préſenter le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale & les trois lectures conſtitutionnelles ;

Conſidérant qu'il eſt néceſſaire de lever les difficultés qui ſe ſont juſqu'à préſent oppoſées à la miſe en activité de l'école centrale du département des Côtes-du-Nord, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La diſpoſition de l'article II de la loi du 3 brumaire an 4, qui fixe à Guingamp le placement de l'école centrale du département des Côtes-du-Nord, eſt rapportée.

II.

Cette école centrale ſera établie dans la commune de Port-Brieux, chef-lieu du département.

III.

La préſente réſolution ne ſera pas imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.